

Motivation de la décision

Objet : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2023-2024

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au préfet de département la décision de fixer, par arrêté, les périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée.

En application des articles R.424-1 à R.424-19 du code de l'environnement, le préfet fixe chaque année, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse. Pour ces périodes, l'arrêté préfectoral annuel édicte les conditions spécifiques de chasse pour les différentes espèces de gibier.

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis en ligne pour une consultation auprès du public, sur le site internet des services de l'État en Lozère, pour une période de vingt-et-un jours du 24 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus, après avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 16 mai 2023.

Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures et les conditions d'exercice de la chasse fixées par l'arrêté de la saison dernière notamment celles qui visent à un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts aux cultures et aux boisements causés par certaines espèces chassables, mais aussi le maintien de l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau au 1er juillet 2023 et le maintien de la suspension la chasse les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés sauf pour les dérogations mentionnées à l'article 5.2. Toutefois pour la saison 2023/2024, le projet d'arrêté interdit aux côtés de la chasse des tétraonidés et du chamois, la chasse putois sur l'ensemble du département et interdit la chasse de la perdrix grise sur près de 60 communes.

À l'issue de la consultation du public relative au projet d'arrêté pour la saison 2023-2024, 400 contributions ont été recueillies par voie électronique.

La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est le principal sujet défavorable abordé.

1) Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

305 contributions se déclarent favorables au projet d'arrêté préfectoral, donc à l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2023 au 09 septembre 2023 selon les modalités inscrites à l'article 4.

91 contributeurs se déclarent défavorables à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire dont 9 se disent totalement contre ce mode de chasse.

3 contributeurs demandent une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie du blaireau dès le 15 mai.

Pour le blaireau, qui est listé à l'annexe III de la convention de Berne, le préfet peut décider, par application de l'article R.424-5 du code de l'environnement, d'une période complémentaire de chasse sous terre par la vénerie pouvant débuter dès le 15 mai.

Pour limiter le risque de prélèvement de mères allaitantes conformément à l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », la période complémentaire de vénerie sous terre a été réduite les saisons passées avec une suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre la plus sensible soit du 15 mai au 30 juin.

De plus, l'équipage de vénerie doit fournir, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau ainsi qu'un bilan de la saison concernant les prélèvements de renards et de blaireaux avant le 31 mars 2023.

Pour la saison 2021/2022, les prélèvements par tirs sont évalués à 127 individus.

Les 3 équipages actifs dans le département prélèvent 22 individus au total sur 7 communes.

Ce mode de chasse est autorisé par la loi. Au niveau des effectifs, la situation de cette espèce ne semble pas préoccupante, même s'il reste difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse de sa population en raison de l'absence de comptage.

La proposition de la fédération départementale des chasseurs de maintenir la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvagée en date du 16 mai 2023.

2) Contributions diverses

Il s'agit de mesures qui concernent des points particuliers et pour certains nouveaux, qui nécessitent d'être discutés au sein des instances cynégétiques.

Celles-ci nécessitent d'être examinées en lien avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.

Décision

Pour la campagne 2023-2024, il est décidé que :

- la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 1^{er} juillet à la date d'ouverture générale de la saison 2023-2024 ;
- les contributions diverses seront examinées en lien avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.

En conséquence, il convient d'édicter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2023-2024

La directrice départementale
des territoires


Agnès DELSOL